

AVENANT N° 5 **au Traité de Concession** **du crématorium de Rouen**

Entre

La ville de Rouen, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Madame Le Maire du 4 octobre 2011 et en exécution d'une délibération du conseil municipal du 6 avril 2012.

ci-après dénommée « le Concédant »

d'une part,

Et

La société OGF, société anonyme au capital de 40.904.385 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 076 799, ayant son siège social à Paris 19^{ème}, 31 rue de Cambrai, représentée par son Président-directeur général, Monsieur Philippe LEROUGE, agissant au nom de cette société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 juillet 2005,

ci-après dénommée « le Déléataire »

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ci-dessous que :

Le Concédant et le Déléataire ont signé, le 14 Avril 1997, un traité de concession pour la construction et l'exploitation du crématorium de Rouen par voie de gestion déléguée pour une durée de vingt ans à compter du 13 janvier 1999. Ce traité de concession a fait l'objet de quatre avenants (le traité et ses quatre avenants, ci-après dénommés ensemble le « Traité de Concession »).

Afin de pallier tout niveau d'activité et de répondre dans de meilleurs délais aux demandes des familles, le Concédant et le Déléataire ont convenu d'un nouvel aménagement des horaires de crémation qui nécessite de modifier le règlement intérieur du crématorium.

En outre, l'évolution des dispositions légales et réglementaires relatives à l'activité funéraire nécessite de mettre à jour l'ensemble des textes et dispositions du règlement intérieur.

Enfin, par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 *portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises* et arrêté du 30 juin 2008 *portant approbation de la nomenclature de produits française*, la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2) et la nomenclature de produits française (CPF rév. 2) remplacent les nomenclatures d'activités française (NAF rév. 1) et de produits française (CPF rév. 1).

Or, la formule de révision des tarifs définie à l'article 7 du Traité de concession fait application d'indices provenant des nomenclatures d'activités françaises (NAF rév. 1) et de produits françaises (CPF rév. 1) remplacées, qui ne sont pas repris dans les nouvelles nomenclatures d'activités françaises (NAF rév. 2) et de produits françaises (CPF rév. 2) :

- Indice « S » taux de salaire horaire des ouvriers par activité économique : ensemble des secteurs non agricoles – série n°646810 en NAF rév.1.

- Indice « E » produits énergétiques, série n°850232 en CPF rév.1.

- Indice « EBI » énergie, biens intermédiaires, série n°867691 en CPF rév.1.

L'INSEE propose des séries de remplacement, équivalentes ou approchantes, avec des coefficients de raccordement vers les anciennes séries.

Par conséquent, le Concédant et le Délégataire sont amenés à remplacer les indices cités plus haut par d'autres références et à modifier l'Article 7 du Traité de Concession.

Il convient dès lors de modifier le Traité de Concession du crématorium de Rouen.

Ceci étant dit, il est fait et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –

Le règlement intérieur annexé au Traité de concession est annulé et remplacé par l'Annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 2 –

Du fait du remplacement des nomenclatures d'activités françaises (NAF rév. 1) et de produits françaises (CPF rév. 1) et de l'arrêt des indices S, E et EBI, ainsi qu'il est rappelé au préambule du présent avenant, les Parties conviennent de ce qui suit :

L'indice des taux de salaire horaire des ouvriers , S (série 646810), est remplacé par la série en NAF rév.2 équivalente : 1567407 – Salaires, revenus et charges sociales – Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) – Regroupement spéciaux – Ensemble des secteurs non agricoles, suivant le coefficient de raccordement vers l'ancienne série de 1,3902.

L'indice des produits énergétiques, E (série 850232), est remplacé par la série en CPF rév.2 équivalente : 1570147 - IP de production de l'industrie pour les marchés français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) – Energie, suivant le coefficient de raccordement vers l'ancienne série de 1,1754.

L'indice Energie, biens intermédiaires, EBI (série 867691), est remplacé par la série en CPF rév.2 approchante : 1570086 - IP de production de l'industrie pour les marchés français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) – Energie et biens intermédiaires, suivant le coefficient de raccordement vers l'ancienne série de 1,0594.

Les précédents coefficients de raccordement demeurent inchangés et s'appliqueront, soit :

- pour l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers (S) : 1,134
- pour l'indice des produits énergétiques (E) : 1,317

Par application des dispositions qui précèdent, l'Article 7 du Traité de Concession relatif à la formule de révision des tarifs est annulé et remplacé par le nouvel Article 7 joint en Annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 3 -

Toutes les clauses du Traité de concession non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Les frais auxquels pourraient donner lieu les présentes sont à la charge du délégataire.

ARTICLE 5 -

Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville à la Société O.G.F, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 4 -

Fait à Paris, le

Fait à Rouen, le

Pour OGF
Le Président-directeur général

Pour la Ville de Rouen
L'Ajointe au Maire

Monsieur Philippe LEROUGE

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE 2

ARTICLE 7 du Traité de Concession

FORMULE DE REVISION DES TARIFS

EVOLUTION DES INDICES

T	S	E	EBI	TCH	PsdA juillet 2004	CC
—	= 0,15 + 0,25	— + 0,20	— + 0,20	[(0,79 — + 0,21 —) x —] + 0,20	—	—
To	So	Eo	EBI juillet 2004	TCH juillet	PsdAo	CCo

Avec

T / To Coefficient de variation des tarifs

S Indice « Salaires, revenus et charges sociales – Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) – Regroupement spéciaux – Ensemble des secteurs non agricoles », série n°1567407, suivant le coefficient de raccordement vers l'ancienne série de 1,3902 et vers la base initiale de 1,134. Valeur de l'indice connu à la date de la révision.

So Indice général du taux des salaires horaires des ouvriers toutes activités, publié au Bulletin Mensuel des statistiques de l'INSEE connu à la date de signature du traité, soit 108,8.

E Indice « IP de production de l'industrie pour les marchés français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) – Energie », série n° 1570147, suivant le coefficient de raccordement vers l'ancienne série de 1,1754 et vers la base initiale de 1,317. Valeur de l'indice connu à la date de la révision.

Eo Coût de l'énergie – indice « produits énergétiques » publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE, tous usages série CVS, NPES, EG 00, à la date de signature du traité, soit 110,10.

CC Indice du « coût de la construction » connu à la date de la révision.

CCo Indice du « coût de la construction » publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE à la date de signature du traité, soit 1046.

EBI Indice « IP de production de l'industrie pour les marchés français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) – Energie et biens intermédiaires », série n° 1570086, suivant le coefficient de raccordement vers l'ancienne série de 1,0594. Valeur de l'indice connu à la date de la révision.

EBI
Juillet 2004 Indice « Ensemble énergie, biens intermédiaires » valeur juillet 2004
N° identifiant 00 04 00, publié au BMS, tableau 20N1 : 100,80

TCH = Indice « Transport, communications et hôtellerie » connu à la date de la révision
N° identifiant INSEE 867353.

TCH = Indice « Transport, communications et hôtellerie » valeur juillet 2004
Juillet 2004 N° identifiant INSEE 867353 : 112,30

PsdA
Juillet 2004 Indice « Produits et Services divers Catégorie A » publié au BMS, valeur Juillet 2004 : 115,50

PsdAo Indice « Produits et Services divers A » publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes à la date de signature du traité, soit 103.